

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°11-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Matinée « raviolés », organisée par la Société de Chasse qui aura lieu le dimanche 15 février 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité de la manifestation,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de stationnement sur la Place des Anciens Combattants à Ampuis sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : A l'occasion de la matinée « raviolés », organisée par la Société de Chasse, les places de stationnement, côté Place des Anciens Combattants, et au droit de la Salle des Fêtes seront interdites au stationnement, depuis le samedi 14 février 2026 – 20h00 – jusqu'au dimanche 15 février – 15h00.

Article 3 : La signalétique correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie d'Ampuis est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- La Police Municipale d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Société de Chasse.

Fait à Ampuis, le 9 février 2026

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

